PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/046 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Saint-Nazaire

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/BPUP/297 du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport des sociétés GRTgaz et SFDM sur la commune de Saint-Nazaire ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu l'étude de dangers du transporteur SFDM en date du 12 août 2015 ;

Vu l'étude de dangers du distributeur GRDF pour le département de la Loire-Atlantique – version 2 en date du 28 août 2018 complétée par le courrier du 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 19 janvier 2021 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 du code de l'environnement et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : SAINT-NAZAIRE

Code INSEE : 44184

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN80-1976-SAINT-NAZAIRE LA HOUSSAIS SAINT-NAZAIRE BRAIS	67,7	80	3,111	ENTERRÉ	15	5	5
DN150-1976-1988-MONTOIR-DE-BRETAGNE ZI SAINT-NAZAIRE ETOILE	67,7	150	3,500	ENTERRÉ	45	5	5
DN100-1994-SAINT-NAZAIRE GUERANDE VILLEJAMES	67,7	100	6,657	ENTERRÉ	25	5	5
DN150-1976-1988-MONTOIR-DE-BRETAGNE ZI SAINT-NAZAIRE ETOILE	67,7	150	1,051	ENTERRÉ	45	5	5
DN100-1994-BRT SAINT-NAZAIRE	67,7	100	0,013	ENTERRÉ	25	5	5
DN150-1976-1988-MONTOIR-DE-BRETAGNE ZI SAINT-NAZAIRE ETOILE	67,7	150	1,500	ENTERRÉ	45	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Sectionnement / Coupure / Détente / Livraison	SAINT-NAZAIRE LA HOUSSAIS	35	6	6
Coupure / Livraison	SAINT-NAZAIRE ETOILE	35	6	6
Coupure / Livraison	SAINT-NAZAIRE BRAIS	35	6	6
Coupure	SAINT-NAZAIRE	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

SFDM
47 Avenue Franklin Roosevelt
77210 AVON

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DON B-D	14,25	600	5,084	ENTERRÉ	125	15	10

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF
6 Rue Condorcet
75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 50	25	50	0,023	ENTERRÉ	10	5	5
GRDF MPC 100	25	100	0,901	ENTERRÉ	10	5	5
GRDF MPC 150	25	150	6,780	ENTERRÉ	25	5	5

GRDF MPC 200	25	200	1,771	ENTERRÉ	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Distribution publique	LA HOUSSAIS	20	5	5
Distribution publique	MAUPERTHUIS	20	5	5
Distribution publique	DOLMEN	20	5	5
Distribution publique	PARC PAYSAGER	20	5	5
Distribution publique	PENHOET	20	5	5
Distribution publique	DOLMEN MPC	20	5	5
Poste client	ETS CARGILL	20	5	5
Poste client	SEMT PIELSTICK	20	5	5
Poste client	SEMT PIELSTICK 2	20	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 150	25	150	ENTERRÉ	25	5	5
GRDF MPC 200	25	200	ENTERRÉ	25	5	5

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
Les dispositions de l'arrêté 2016/BPUP/297 du 23 décembre 2016 susvisé, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport des sociétés GRTgaz et SFDM sur la commune de Saint-Nazaire, étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté 2016/BPUP/297 du 23 décembre 2016 est abrogé.

Article 6 :
En application de l'article R. 554-50 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la **Loire-Atlantique** et adressé au maire de la commune de **Saint-Nazaire**.

Article 7 :
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex 1) :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Loire-Atlantique**, le président de la CARENE, le maire de la commune de **Saint-Nazaire**, le Directeur Départemental des Territoires **et de la Mer** de la **Loire-Atlantique**, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs généraux de GRTgaz, de SFDM et de GRDF.

Fait à, **Nantes** le - 4 MARS 2021

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Loire-Atlantique*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *la CARENE ou la mairie de Saint-Nazaire*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

VU pour être annexé à mon arrêté du : – 4 MARS 2021
Nantes, le – 4 MARS 2021

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Saint-Nazaire

Limites SUP1 :

- GRTgaz
- SFDM
- GRDF

© SCAN 25 IGN; © BDTOPO IGN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

VU pour être annexé à mon arrêté du : - 4 MARS 2021
Nantes, le - 4 MARS 2021

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

VU pour être annexé à mon arrêté du : - 4 MARS 2021
Nantes, le - 4 MARS 2021
Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Pascal OTHEGUY

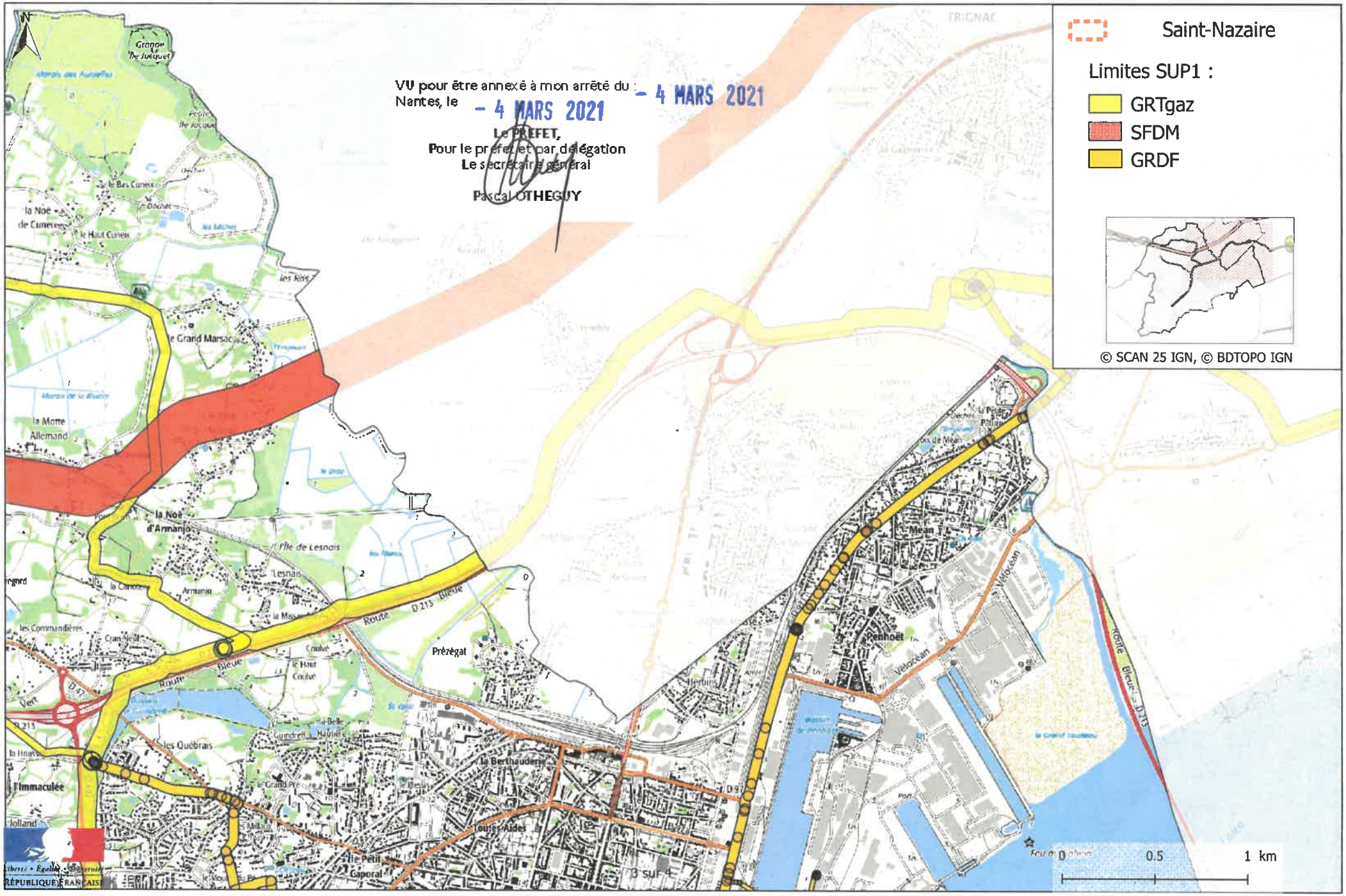

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

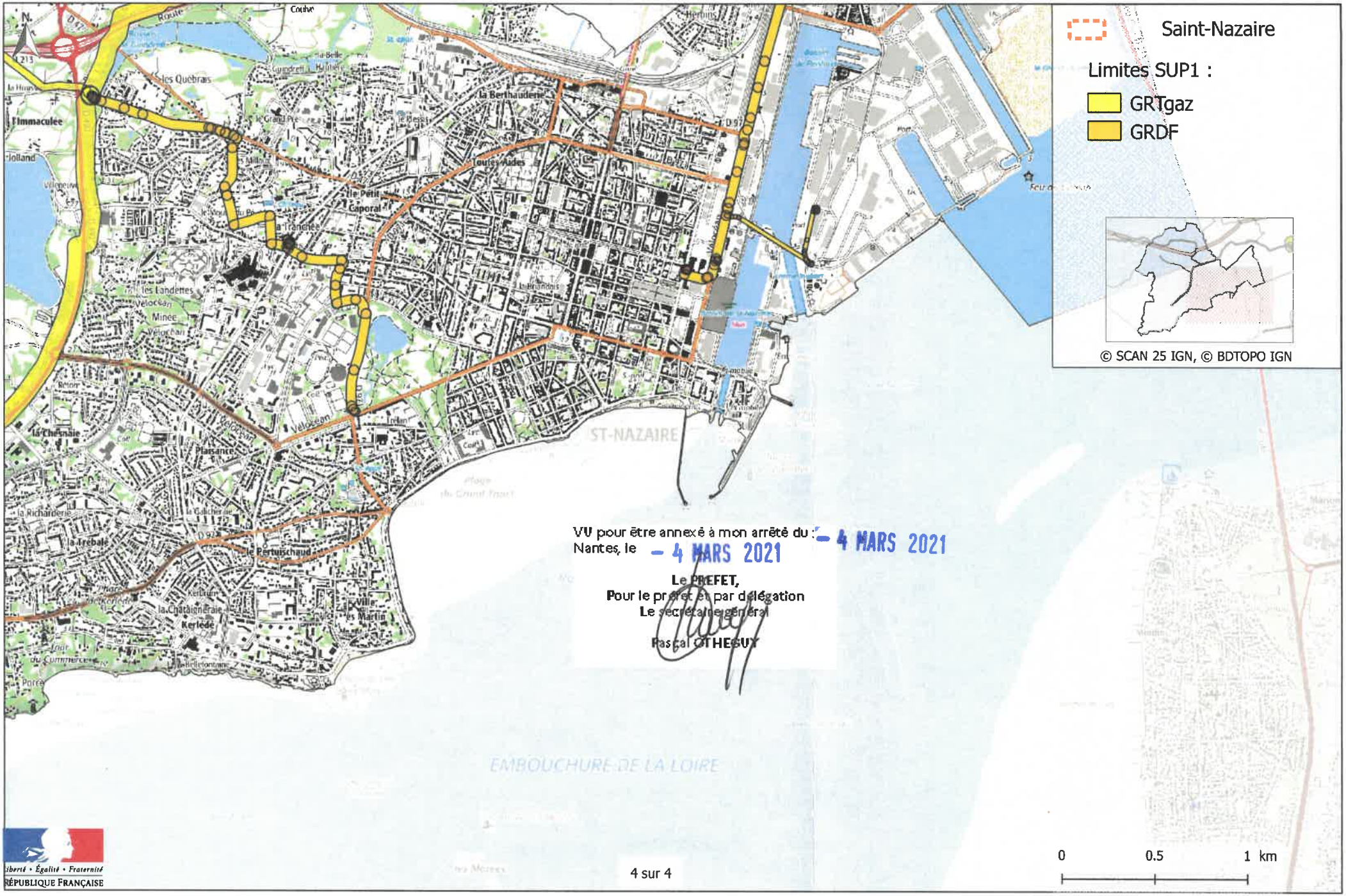

VU pour être annexé à mon arrêté du : – 4 MARS 2021
Nantes, le – 4 MARS 2021

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Pascal OTHEGUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE